



ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-92

Réglementant la circulation et le stationnement

RUE DE LA PERRUCHE

Département
D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
Mairie de Chouzé-sur-Loire

Cérémonie de la Sainte Barbe

Le Maire de la Commune CHOUZE-SUR-LOIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le programme de la cérémonie de la Sainte Barbe organisée le samedi 29 novembre 2025 par le chef du Centre de Secours et d'Incendie de Chouzé-sur-Loire,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Perruche, ainsi que le stationnement, et ce jusqu'à la fin de la cérémonie,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour les riverains,

ARRETE

Article 1: Le 29 novembre 2025, de 16h00 à 20h00, lors de la cérémonie au Centre de Secours et d'Incendie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf pour les véhicules de secours, seront interdits :

- Rue de la Perruche, à partir de la rue de la Mine (au niveau de la rue des Allèges) jusqu'à la rue du Jarrier.

Une déviation sera mise en place par l'organisateur par les rues adjacentes à partir desquelles les usagers pourront rattraper toutes les directions.

Article 2: Le stationnement de tous les véhicules sera interdit devant le centre de secours et d'incendie de Chouzé-sur-Loire pendant la cérémonie, sauf pour les véhicules de secours.

Article 3 : Le pétitionnaire est également autorisé, le samedi 29 novembre 2025, à progresser en défilé avec ses troupes, à partir du Centre de Secours et d'Incendie, en empruntant les rues de la

Perruche et de la Mine, en assurant le passage de la progression sans contrainte pour la circulation routière jusqu' à la salle Mémin.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé sur Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé sur Loire
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre et Loire à Tours
- Monsieur le chef de poste de Police Municipale.

Chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 28 novembre 2025

Le Maire,

Gilles THIBAULT



Publication électronique fait le 28 novembre 2025